

CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'ÉTABLISSEMENT EXPÉRIMENTAL  
UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR

SÉANCE DU 13 JUIN 2022

**DÉLIBÉRATION N° 2022-085**

**Objet :** Mise en place de la modulation de service à Université Côte d'Azur à compter de l'année universitaire 2022/2023.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT EXPÉRIMENTAL UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR**

**Vu** le Code de l'éducation et notamment ses articles L.123-2, L.713-9, L.952-1 à L.952-3 et L.954-1 ;  
**Vu** le Code de la recherche, notamment son article L112-1 ;  
**Vu** l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, et notamment son article 4 I ;  
**Vu** l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;  
**Vu** le décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié, fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs, et portant statut particulier du corps des Professeurs des universités et du corps des Maîtres de conférences, notamment son article 7 ;  
**Vu** le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;  
**Vu** le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts et notamment son article 44 ;  
**Vu** le règlement intérieur d'Université Côte d'Azur ;  
**Vu** la délibération n°2020-01 du 9 janvier 2020 du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur portant élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président d'Université Côte d'Azur ;  
**Vu** l'arrêté n°149-2020 du 3 février 2020 portant délégation de signature du Président d'Université Côte d'Azur à M. Marc DALLOZ, Vice-président du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur ;  
**Vu** la délibération n°2020-97 du 4 septembre 2020 du conseil d'administration d'Université Côte d'Azur portant sur les modalités d'organisation à distance des délibérations des instances collégiales d'Université Côte d'Azur ;  
**Vu** l'avis du Conseil Académique du 12 mai 2022 ;  
**Vu** l'avis du Comité Technique du 25 mai 2022 ;  
**Vu** l'ensemble des pièces transmises aux membres ;

**Entendu** les exposés de Mme Sabrina LOUFRANI, Vice-Présidente Développement Ressources Humaines et Organisationnel et de M. Sylvain DI GIORGIO, Directeur des Ressources Humaines ;

**Approuve** les principes généraux de répartition des obligations de service et de la modulation de service pour les professeurs des universités et maîtres de conférences comme annexés à la présente délibération.

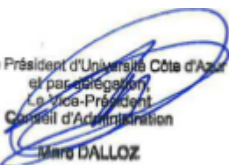
**Cette délibération est adoptée à la majorité des voix, 22 voix pour, 3 voix contre et 2 abstentions**

Membres en exercice : 40

Quorum : 21

Membres présents et représentés : **27**

Fait à Nice, le 13 juin 2022

  
Pour le Président d'Université Côte d'Azur  
et par délégation  
Le Vice-Président  
Conseil d'Administration  
Marie DALLOZ

CLASSÉE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA RÉFÉRENCE : **2022-085**  
TRANSMISE AU RECTEUR, CHANCELIER DES UNIVERSITÉS LE : 27 JUIN 2022  
PUBLIÉE SUR LE SITE INTERNET D'UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR LE : 28 JUIN 2022

MODALITÉS DE RECOURS CONTRE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION :  
*En application de l'article R. 421-1 du code de Justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire*

**UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR**  
**DIVISION ENSEIGNANTS-CHERCHEURS ET ENSEIGNANTS**  
Affaire suivie par : Audrey FIORINI

## Principes généraux de répartition des obligations de service et de la modulation de service pour les professeurs des universités et maitres de conférences

Les personnels enseignants-chercheurs hospitalo-universitaires et les enseignants des 1<sup>er</sup> et second degré ne sont pas concernés par les dispositions prévues dans le présent document.

Les enseignants-chercheurs ont une double mission d'enseignement et de recherche. Ils concourent à l'accomplissement des missions du service public de l'enseignement supérieur prévues par l'article L. 123-3 du code de l'éducation ainsi qu'à l'accomplissement des missions de la recherche publique mentionnées à l'article L. 112-1 du code de la recherche. (Art 2 du Décret n°84-431).

### 1. Références réglementaires

- Code de l'éducation, notamment dans ses articles L.123-2, L.713-9, L.952-1 à L.952-3 et L.954-1,
- Code de la recherche, notamment dans son article L112-1,
- Décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié, fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs, et portant statut particulier du corps des Professeurs des universités et du corps des Maitres de conférences, notamment dans son article 7.

### 2. Temps de travail

Le temps de travail dont sont redevables les enseignants-chercheurs correspond au temps de travail applicable dans la fonction publique de l'Etat, soit 1607 heures de travail effectif annuel.

Il est composé :

- pour moitié d'une activité d'enseignement correspondant à 128 heures de cours magistraux ou 192 heures de travaux dirigés ou pratiques, ou toute autre combinaison équivalente à 192 heures de travaux dirigés ou pratiques,
- et pour moitié d'une activité de recherche.

### 3. La modulation de service

Les obligations de service des enseignants-chercheurs peuvent être modulées pour comporter un nombre d'heures d'enseignement inférieur ou supérieur à 128 heures de cours ou 192 heures de travaux dirigés ou pratiques ou toute combinaison équivalente.

Cette modulation est facultative et plafonnée. Elle ne peut aboutir à ce que le service d'enseignement d'un enseignant-chercheur soit inférieur à 42 heures de cours ou à 64 heures de travaux pratiques ou dirigés, ou toute combinaison équivalente. Elle doit en outre laisser à chaque enseignant-chercheur un temps significatif pour ses activités de recherche.

La modulation ne peut se faire sans l'accord écrit de l'enseignant-chercheur.

## UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR

### DIVISION ENSEIGNANTS-CHERCHEURS ET ENSEIGNANTS

Affaire suivie par : Audrey FIORINI

La possibilité de moduler le service d'enseignement pour les Professeurs des universités et les Maîtres de conférences peut s'inscrire dans le cadre d'un projet individuel ou collectif, scientifique, pédagogique ou lié à des tâches d'intérêt général. La modulation tient compte du caractère annuel ou pluriannuel de ce projet.

#### *a) Les principes d'attribution d'une modulation de service*

Elle doit prendre en compte l'activité de recherche et l'activité d'enseignement. Cette modulation, qui n'est en aucun cas automatique, sera arbitrée au vu de l'ensemble des activités de l'enseignant-chercheur regroupant son service statutaire, son activité de recherche ainsi que les missions spécifiques assurées (qu'elles soient pédagogiques ou administratives). En conséquence, l'ensemble de ces informations doit impérativement être renseigné dès le dépôt de la demande.

Seront considérées comme prioritaires les demandes présentées par les Professeurs des universités et Maîtres de conférences titulaires :

- Lauréats d'une subvention ANR (instrument Jeune Chercheur et Jeune Chercheuse et coordinateur scientifique)
- Chargés par le Président de l'Université d'une responsabilité administrative
- Directeur d'une composante ou d'un institut, d'une unité de recherche ou d'une école doctorale
- Faisant partie de l'équipe de direction d'une composante (ex : directeur adjoint)
- Porteur d'un projet de recherche

Pourront également être prises en compte, au cas par cas, des demandes faites par des enseignants-chercheurs titulaires correspondant à un projet lié à des tâches d'intérêt général, validé par le Conseil d'Administration, s'inscrivant dans les priorités de l'établissement.

La proposition de modulation pourra également, le cas échéant, émaner de l'administration elle-même.

#### *b) Instruction des demandes de modulation*

Les demandes de modulation sont incluses dans la phase d'élaboration du service annuel selon le calendrier de gestion des services d'enseignement communiqué par la DRH aux structures d'enseignement chaque année.

Les demandes de modulation minorant le service, dans le cadre d'une mission de direction ou d'une responsabilité administrative confiée par le Président de l'université, font l'objet, sur proposition de l'administration centrale, d'une instruction par le Conseil Académique réuni en formation restreinte.

Les demandes de modulation de service s'inscrivant dans le cadre d'une subvention ANR, d'un projet de recherche ou d'une mission adjointe d'une équipe de direction, sont soumises aux avis des directeurs de composante, département disciplinaire et unité de recherche. Elles feront également l'objet d'une instruction complémentaire par le Conseil Académique réuni en formation restreinte.

Au vu de l'ensemble des avis exprimés, le Président d'Université Côte d'Azur décide d'accorder ou non la modulation.

**UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR**

**DIVISION ENSEIGNANTS-CHERCHEURS ET ENSEIGNANTS**

**Affaire suivie par : Audrey FIORINI**

*c) Refus de modulation*

Dans le cas où un enseignant-chercheur s'est vu refuser une modulation, il a la possibilité de demander un réexamen de sa demande, par une commission consultative composée d'enseignants-chercheurs d'un rang au moins égal à celui de l'intéressé, désignés par le conseil académique ou l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 du code de l'Éducation. Pour les Maîtres des conférences, cette commission est composée à parité de Maîtres de conférences et de Professeurs des universités.

*d) Les modalités d'attribution des activités*

Les modulations de service sont ouvertes aux Professeurs des universités et Maîtres de conférences affectés dans l'établissement. Les responsabilités pouvant ouvrir droit à modulation de service sont renseignées dans un tableau auquel les enseignants-chercheurs devront se reporter pour déposer leur demande.

Elle est attribuée sur une base annuelle éventuellement renouvelable, à condition de déposer une nouvelle demande ou sur la base de la durée de la mission ou du projet si celui-ci est pluriannuel.

Le service d'un enseignant-chercheur peut comporter de la modulation de service et des heures accordées au titre du référentiel des équivalences horaires adopté à Université Côte d'Azur. Cependant, le cumul de ces différents dispositifs ne doit pas conduire à ce qu'un enseignant-chercheur assure moins de 42 heures de cours ou 64 heures de travaux pratiques ou dirigés, ou toute combinaison équivalente en présence d'étudiants.

**La modulation de service n'est pas compatible avec une décharge d'enseignement dans le cadre d'une délégation, d'un congé pour recherches ou conversions thématiques, d'un congé pour projet pédagogique sur l'année universitaire concernée et avec les heures complémentaires d'enseignement.**

**UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR**
  
**DIVISION ENSEIGNANTS-CHERCHEURS ET ENSEIGNANTS**
  
**Affaire suivie par : Audrey FIORINI**

*e) Le tableau des modulations de service*

<b>Responsabilités</b>	<b>Modulation de service annuelle en équivalent travaux dirigés</b>
Vice-Présidence niveau 1	<i>Jusqu'à 192H</i>
Vice-Présidence niveau 2	<i>Jusqu'à 128H</i>
Chargé de mission en appui du Président (lettre de mission obligatoire)	<i>Jusqu'à 128H</i>
Direction de composantes	<i>128H</i>
Direction de l'IMREDD	<i>Jusqu'à 128H</i>
Direction UMR 1	<i>Jusqu'à 128H</i>
Direction ED 1 Responsabilité autres structures niveaux 1 et 2 Responsabilité d'un projet de recherche Lauréat d'une subvention ANR	<i>Jusqu'à 96H</i>
Direction adjointe et autres responsabilités composantes Responsabilités autres structures niveau 3	<i>Jusqu'à 64H</i>
Direction de l'Institut NEUROMOD Direction UMR 2	<i>Jusqu'à 64H</i>
Direction UMR 3 Direction UPR>40	<i>Jusqu'à 32H</i>
Responsabilité autres structures niveau 4	<i>Jusqu'à 32H</i>
Direction UPR<40	<i>Jusqu'à 24H</i>
Direction ED 2 Direction UPR<20 Direction Fédération de recherche	<i>Jusqu'à 16H</i>

**UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR**

**DIVISION ENSEIGNANTS-CHERCHEURS ET ENSEIGNANTS**

Affaire suivie par : Audrey FIORINI

**Vice-Présidence niveau 1 :**

Affaires institutionnelles et moyens - Développement international et relations extérieures - Développement RH et organisationnel - Finances - Formation - Patrimoine, Infrastructure, accessibilité et développement durable - Recherche et innovation - IDEX\* - Grands Programmes

**Vice-Présidence niveau 2 :**

Culture et Société - Enjeux européens et territoires - Entrepreneuriat étudiant - Formation continue - Politique de santé - Politique doctorale et post-doctorale - Politique documentaire et Science ouverte - Politique handicap - Politique sociale Egalité Diversité - Politique sportive - Relations internationales au Sud - Transformation numérique - Valorisation et innovation - Vie universitaire et de campus

**Responsabilité autres structures niveau 1 :**

Centre d'Accompagnement Pédagogique - Direction de Programme IDEX\* - Maison de la Modélisation, de la Simulation et des Interactions

**Responsabilité autres structures niveau 2 :**

Centre Commun de Microscopie Appliquée - Institut d'Etudes Scientifiques de Cargèse - Institut du Droit de la Paix et du Développement - Maison des Sciences de l'Homme et de la Société - Service Commun en Langues

**Responsabilités autres structures niveau 3 :**

Direction scientifique des académies d'excellence IDEX\* - Groupe de Coopération Sanitaire - Institut Arômes Parfums Cosmétiques

**Responsabilités autres structures niveau 4 :**

UCA SPORT

**UMR 1 :** Si total EC et C > 100, ou > 50 avec deux tutelles

**UMR 2 :** Si total EC et C > 25 et < 100 avec une tutelle, nombre EC et C sur site UCA

**UMR 3 :** Si total EC et C < 25 avec une tutelle, ou < 15 avec plusieurs tutelles nombre EC et C sur site UCA

**ED 1 :** si total doctorants > 100

**ED 2 :** si total doctorants < 100

\* *Prise en charge par l'IDEX*